

ASSEMBLEE NATIONALE2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

« Dans l'article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle, après le mot "procédure", est inséré le mot : "parlementaire de contrôle,". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *e*) du 3. de l'article 5 de la directive 2001/29 que transpose le titre I^{er} du projet de loi, prévoit la possibilité pour les États d'introduire une exception aux droits de reproduction et de communication pour « *une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires...* ».

Ce dispositif existe déjà partiellement dans le droit français, à l'article L. 331-4 du CPI, pour les procédures administratives ou judiciaires, mais non pour des procédures parlementaires.

Le présent amendement propose de l'étendre à cet effet, de façon à ce que, par exemple, les contraintes d'exclusivité des droits patrimoniaux des auteurs ne puissent pas s'opposer aux investigations d'une commission d'enquête, dont les procédures sont encadrées par les articles 5, 5 *bis*, 5 *ter* et 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, ainsi que par le règlement de chacune des deux assemblées.